

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
BUREAU DE L'URBANISME

Annecy, le 23 janvier 2003

RÉF. : CR/AP

DIVERS CIRCULAIRE MAIRES. Archéologie préventive.  
AFFAIRE SUIVIE PAR M. ROBIN  
TÉLÉPHONE : 04 50 33 60 51  
TÉLÉCOPIE : 04 50 33 64 75

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mesdames et Messieurs les MAIRES du  
Département  
(en communication à Messieurs les  
SOUS-PREFETS)

Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

### **Circulaire N°2003-10**

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : [www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr) la rubrique « collectivités locales »

**Objet** : Modalités de transmission des dossiers d'urbanisme issues des textes sur l'archéologie préventive.

La présente circulaire a pour objet de préciser, en particulier pour les communes compétentes pour la délivrance des autorisations d'occuper le sol, l'incidence des textes sur l'archéologie préventive sur la transmission de différentes catégories de dossiers.

Par circulaire du 9 avril 2002, je vous ai communiqué diverses informations sur les modalités d'application de la nouvelle législation sur l'archéologie préventive.

Il m'est apparu utile de compléter votre information par des indications spécifiques sur les procédures de transmission des dossiers d'urbanisme.

Je vous rappelle tout d'abord que sont dès maintenant systématiquement soumis aux nouvelles dispositions :

- les zones d'aménagement concerté,
- les lotissements,
- les travaux soumis à la nouvelle procédure de déclaration préalable auprès du Préfet de Région, en application du nouvel article R. 442-3-1 du code de l'urbanisme, introduit par le décret du 16 janvier 2002 (cet article figure en annexe),
- les aménagements et ouvrages dès lors qu'ils doivent être précédés d'une étude d'impact,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques.

De la même façon, dès que le Préfet de Région aura pris les arrêtés prévus au 1° de l'article I du décret précité, seront soumis à la procédure, les permis de construire, de démolir et les autorisations d'installation ou travaux divers à l'intérieur des zones déterminées ou dépassant certains seuils.

.../...

A ce sujet, des instructions complémentaires vous seront adressées le moment venu.

Selon la nature de l'opération, les modalités de transmission au Préfet de Région sont les suivantes :

Pour les ZAC : la transmission incombe à l'autorité compétente pour arrêter le périmètre et le programme. C'est le projet de création qui doit être transmis. Ce sera donc le plus souvent la commune ou l'EPCI à l'origine du projet.

Pour les lotissements : la transmission m'incombe (dans la pratique, cette tâche sera déléguée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement). Conformément aux nouvelles dispositions, il vous appartient désormais de transmettre non plus seulement le formulaire de demande, mais un dossier complet. Dans la pratique, l'envoi est à faire par M. le Chef de Subdivision Territoriale de la Direction Départementale de l'Équipement dans le ressort duquel se situe votre commune.

Pour les travaux soumis à la nouvelle procédure de déclaration, en application de l'article R. 442-3-1 : soit par le propriétaire des terrains, soit s'il ne réalise pas lui-même les travaux, par la personne qui les réalise.

Pour les ouvrages soumis à étude d'impact et à une autorisation administrative autre que d'urbanisme, par le service chargé de recevoir la demande d'autorisation (dans ce cas, les services de l'Etat compétents se chargeront de la transmission).

Pour les mêmes ouvrages non soumis à autorisation administrative : c'est la personne chargée de réaliser l'étude d'impact qui adresse celle-ci au Préfet de Région en même temps qu'un dossier décrivant les travaux projetés.

Pour conclure, je souligne que le Préfet de Région peut toujours être saisi, en dehors des cas où cette saisine est obligatoire, lorsqu'une opération est malgré tout susceptible d'affecter le patrimoine archéologique.

La présente circulaire se borne à placer les grandes lignes du nouveau dispositif : pour toute difficulté d'application, je vous invite à saisir mes services le plus en amont possible dans la procédure.

LE PREFET,

Jean-François CARENCO